



**RÈGLEMENT # 227-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 222-24 SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #227-24



**A V I S D E M O T I O N E T D É P Ô T D U
P R O J E T D E R È G L E M E N T**

« RÈGLEMENT 227-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 222-24 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE; »

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 4^e jour du mois de novembre 2024 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 222-24 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 21 février 2024 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU également l'adoption du *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité* devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public qui ajoute des nouvelles obligations aux soumissionnaires qui doivent dorénavant déclarer avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), et qu'il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie du projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent ainsi à sa lecture.

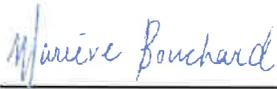
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Monsieur Yvan Poitras, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QU'**un avis de motion pour adoption ultérieure du Règlement # 227-24 modifiant le règlement 222-24 sur la gestion contractuelle;

- **QU'il** soit déposé le projet de règlement intitulé Règlement # 227-24 modifiant le règlement 222-24 sur la gestion contractuelle;

Résolution # 16311-24

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 8^e jour du mois de novembre 2024

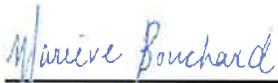


Mariève Bouchard
Directrice générale/ Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / greffière-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public donnant l'avis de motion et annonçant le dépôt du règlement Règlement # 227-24 modifiant le règlement 222-24 sur la gestion contractuelle et affiché une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 08^e jour du mois de novembre 2024



Mariève Bouchard
Directrice générale / Greffière-trésorière

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL No 227-24

RÈGLEMENT MUNICIPAL 227-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 222-24 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE;

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 17^e jour du mois de décembre 2024 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

ET MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Léon Boulianne	<input checked="" type="checkbox"/>
Odette Ouellet	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input type="checkbox"/>
Manon Foster	<input checked="" type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale/greffière-trésorière, Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 222-24 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 21 février 2024 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM

relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU également l'adoption du Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public qui ajoute des nouvelles obligations aux soumissionnaires qui doivent dorénavant déclarer avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), et qu'il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Odette Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 L'article 10.1 du Règlement numéro 222-24 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10.1 Favoriser les biens et entreprises québécois ou canadiens

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de favoritisation de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

ARTICLE 2 L'article 15.1 suivant est ajouté au Règlement numéro 222-24 sur la gestion contractuelle :

« 15.1 Déclaration en intégrité exigée en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration solennelle, annexe 2, dans laquelle il affirme avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), et je m'engage, au nom du soumissionnaire, à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. »

ARTICLE 3 Le paragraphe d) suivant est ajouté à l'annexe 4 du Règlement numéro 222-24 sur la gestion contractuelle :

« d) Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), et je m'engage, au nom du soumissionnaire, à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Monsieur Donald Kenny
Maire



Mariève Bouchard
Directrice générale/ Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	4 novembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	4 novembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	17 décembre 2024
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	18 décembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	18 décembre 2024

Annexe 4

DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine :

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je, soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Contrat visé par cette déclaration : _____

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom du signataire autorisé : _____



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 227-24

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL 227-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 222-24 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE;
»**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 227-24 modifiant le règlement 222-24 sur la gestion contractuelle est entré en vigueur le 18 décembre 2024 suite à son adoption à l'assemblée publique du 17 décembre 2024 et à la publication de ce présent avis;
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 18^e jour du mois de décembre 2024.

Mariève Bouchard
Directrice générale / Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / greffière-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 227-24 modifiant le règlement 222-24 sur la gestion contractuelle et affiché une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité le 18 décembre 2024 comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 18^e jour du mois de décembre 2024.

Mariève Bouchard
Directrice générale / Greffière-trésorière